**PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE 2025**

**EN AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**STRUCTURATION DE FILIERES DE VALORISATION DURABLE DE LA HAIE ET D’ARBRES INTRAPARCELLAIRES**

**MODALITÉS DE VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION D’ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ**

Le présent dispositif d’aide exclut du champ des bénéficiaires les entreprises en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices concernant les aides d’État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (LDAF), soit une entreprise remplissant les critères énoncés dans la section 2.2 des lignes directrices de la Commission concernant les aides d’État au sauvetage et à la restructuration d’entreprises en difficulté autres que les établissements financiers.

Il s’agit ainsi des entreprises qui remplissent au moins une des conditions suivantes :

1. Pour toutes les entreprises (y compris celles qui comptent moins de trois années d’existence) :

Une entreprise est considérée en difficulté si elle fait l’objet d’une des **procédures collectives d’insolvabilité** suivantes, ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une telle procédure :

- La sauvegarde ;

- La sauvegarde accélérée ;

- La sauvegarde financière accélérée ;

- Le redressement judiciaire ;

- La liquidation judiciaire.

C’est la temporalité de la procédure qui fait foi : l’entreprise est en procédure collective d’insolvabilité entre le jugement d’ouverture et le jugement de clôture.

*Pour savoir si une entreprise est soumise à une procédure collective d’insolvabilité, il est possible de s’appuyer sur le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), disponible au lien suivant :* [*https://www.bodacc.fr/pages/annonces-commerciales/?sort=dateparution*](https://www.bodacc.fr/pages/annonces-commerciales/?sort=dateparution) *ou de demander un extrait K-Bis.*

En vertu de la circulaire du Premier ministre du 5 février 2019 portant sur l’application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques, une entreprise en mandat ad hoc, en procédure de conciliation, en plan de sauvegarde ou en plan de redressement judiciaire, n’est pas considérée comme faisant l’objet d’une procédure collective d’insolvabilité.

1. Cas d’une **société à responsabilité limitée** **dont l’existence remonte à plus de trois ans** :

Une entreprise est considérée en difficulté lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées, c’est-à-dire si :

1. ses capitaux propres sont négatifs et

2. ses capitaux propres < (capital social + primes d’émission)/2

*Ce critère peut être vérifié en sollicitant de la part de l’entreprise, dans le cadre de son dossier de demande d’aide (ou a posteriori dans le cadre d’un contrôle ex post) la fourniture d’un des éléments suivants à choisir par l’autorité d’octroi :*

*- Une attestation comptable portant sur le dernier exercice comptable clôturé ;*

*- Les comptes annuels relatifs au dernier exercice comptable clôturé ;*

*- Les trois dernières liasses fiscales complètes.*

1. Cas d’une **société comptant plus de trois années d’existence dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée** pour les dettes de la société :

Une entreprise est considérée en difficulté lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu’ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées, c’est-à-dire si :

1. ses capitaux propres sont négatifs et

2. ses capitaux propres < (capital social + primes d’émission)/2

*Ce critère peut être vérifié en sollicitant de la part de l’entreprise, dans le cadre de son dossier de demande d’aide (ou a posteriori dans le cadre d’un contrôle ex post) la fourniture d’un des éléments suivants à choisir par l’autorité d’octroi :*

*- Une attestation comptable portant sur le dernier exercice comptable clôturé ;*

*- Les comptes annuels relatifs au dernier exercice comptable clôturé ;*

*- Les trois dernières liasses fiscales complètes.*

1. Cas d’une **grande entreprise** (plus de 250 personnes et chiffre d’affaires annuel n’excédant pas 50 000 000 € et/ou total du bilan annuel n’excédant pas 43 000 000 €) :

Une entreprise est considérée en difficulté lorsque depuis les deux exercices fiscaux précédents :

1. son ratio emprunts/capitaux propres est supérieur à 7,5 et

2. son ratio de couverture des intérêts, calculé sur la base de l’EBITDA, est inférieur à 1,0.

*Ce critère peut être vérifié en sollicitant de la part de l’entreprise la fourniture d’un des éléments suivants :*

*- Une attestation comptable portant sur le dernier exercice comptable clôturé ;*

*- Les liasses fiscales.*